



USAGES

PETITE ENFANCE

ECHELLES DES TRAITEMENTS

AIDES – 1^{ER} JANVIER 2023

ANNEXE 2

(UPE 2020)

Cette annexe fait partie intégrante du document UPE 2020
disponible sur le lien : <https://www.ge.ch>

L'employeur doit remettre une copie du document
à tous les employés concernés

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2023

**AIDE
SPE**

Durée hebdomadaire du travail

39 heures

40 heures

<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>
<p>Droit annuel aux vacances : 35.0 jours</p> <p>Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		<p>Droit annuel aux vacances : 35.0 jours</p> <p>Durée du travail effective annuelle : 225.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		
<p>Traitement annuel brut</p>	<p>Traitement mensuel brut</p>	<p>Traitement annuel brut</p>	<p>Traitement mensuel brut</p>	<p>Salaire horaire brut</p>
<p>55'309.09</p>	<p>4'609.09</p>	<p>56'727.27</p>	<p>4'727.27</p>	<p>27.27</p>
<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Indemnité :</p> <p>Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : 35.0 jours sur : 225.0 jours soit : 15.56% du salaire horaire brut.</p>

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2023

VACANCES SPE

			JOUR OUVRABLE	JOUR COMPENSÉ	JOUR FÉRIÉ
Dimanche	1er janvier	Nouvel An		compensé*	
Lundi	2 janvier			1	
Vendredi	7 avril	Vendredi Saint			1
Lundi	10 avril	Lundi de Pâques			1
Lundi	1er mai	Fête du travail		1	
Jeudi	18 mai	Ascension			1
Lundi	29 mai	Lundi de Pentecôte			1
Lundi au Vendredi	31 juillet 18 août	Vacances scolaires d'été	14 / 24		
Mardi	1er août	Fête nationale			1
Jeudi	7 septembre	Jeûne genevois			1
Lundi	25 décembre	Noël			1
Mardi	26 décembre	Vacances scolaires	1		
Mercredi	27 décembre	Vacances scolaires	1		
Jeudi	28 décembre	Vacances scolaires	1		
Vendredi	29 décembre	Vacances scolaires	1		
Dimanche	31 décembre	Restauration		compensé*	
TOTAL			18 / 28	2	7

* Lundi 2 janvier 2023 compense le dimanche 1 janvier 2023

* Mardi 2 janvier 2024 compense le dimanche 31 décembre 2023

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2023

**AIDE
SPR**

Durée hebdomadaire du travail

39 heures

40 heures

<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL MENSUALISÉ APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>		<p align="center">ECHELLE DES TRAITEMENTS AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE PERSONNEL PAYÉ A L'HEURE APRÈS INDEXATION DE 0.13%</p>
<p>Droit annuel aux vacances : 62.0 jours</p> <p>Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		<p>Droit annuel aux vacances : 62.0 jours</p> <p>Durée du travail effective annuelle : 198.0 jours sur un total de : 260.0 jours</p>		
<p>Traitement annuel brut</p>	<p>Traitement mensuel brut</p>	<p>Traitement annuel brut</p>	<p>Traitement mensuel brut</p>	<p>Salaire horaire brut</p>
<p>48'672.00</p>	<p>4'056.00</p>	<p>49'920.00</p>	<p>4'160.00</p>	<p>24.00</p>
<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Les aides doivent être agé-e-s entre 18 ans révolus et 22 ans révolus lors de l'engagement, sauf exception agréée par le service de la petite enfance</p>		<p>Indemnité :</p> <p>Supplément de salaire afférent aux vacances, rapport de : 62.0 jours sur : 198.0 jours soit : 31.31% du salaire horaire brut.</p>

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2023

VACANCES SPR

			JOUR OUVRABLE	JOUR COMPENSÉ	JOUR FÉRIÉ
Dimanche	1er janvier	Nouvel An		Compensé*	
Lundi	2 janvier	Vacances scolaires		1	
Mardi	3 janvier	Vacances scolaires	1		
Mercredi	4 janvier	Vacances scolaires	1		
Jeudi	5 janvier	Vacances scolaires	1		
Vendredi	6 janvier	Vacances scolaires	1		
Lundi	20 février	Vacances scolaires	1		
Mardi	21 février	Vacances scolaires	1		
Mercredi	22 février	Vacances scolaires	1		
Jeudi	23 février	Vacances scolaires	1		
Vendredi	24 février	Vacances scolaires	1		
Vendredi	7 avril	Vendredi Saint			1
Lundi	10 avril	Lundi de Pâques			1
Mardi	11 avril	Vacances scolaires	1		
Mercredi	12 avril	Vacances scolaires	1		
Jeudi	13 avril	Vacances scolaires	1		
Vendredi	14 avril	Vacances scolaires	1		
Lundi	17 avril	Lundi de Pâques	1		
Mardi	18 avril	Vacances scolaires	1		
Mercredi	19 avril	Vacances scolaires	1		
Jeudi	20 avril	Vacances scolaires	1		
Vendredi	21 avril	Vacances scolaires	1		
Lundi	1er mai	Fête du travail		1	
Jeudi	18 mai	Ascension			1
Vendredi	19 mai	Vacances scolaires	1		
Lundi	29 mai	Lundi de Pentecôte			1
Lundi au Vendredi	3 juillet 18 août	Vacances scolaires d'été	34		
Mardi	1er août	Fête nationale			1
Jeudi	7 septembre	Jeûne genevois			1
Lundi	23 octobre	Vacances scolaires	1		
Mardi	24 octobre	Vacances scolaires	1		
Mercredi	25 octobre	Vacances scolaires	1		
Jeudi	26 octobre	Vacances scolaires	1		
Vendredi	27 octobre	Vacances scolaires	1		
Lundi	25 décembre	Noël			1
Mardi	26 décembre	Vacances scolaires	1		
Mercredi	27 décembre	Vacances scolaires	1		
Jeudi	28 décembre	Vacances scolaires	1		
Vendredi	29 décembre	Vacances scolaires	1		
Dimanche	31 décembre	Restauration		compensé*	
Total			62	2	7

* Lundi 2 janvier 2023 compense le dimanche 1 janvier 2023

* Mardi 2 janvier 2024 compense le dimanche 31 décembre 2023